

**PROCÈS-VERBAL**

**Séance du jeudi 04 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril l'assemblée régulièrement convoquée le 22 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Bertrand JANSON.

**Présents:** Bertrand JANSON, Francine HAFFEMAYER, Eric SCHLOESSER, Thierry MARTIN, Emmanuel HOUPERT, Lucie MULLER, Caroline PERRIN, Claire BOSSLER

**Absents excusés :** Pierre COLSON

**Secrétaire de séance :** Caroline PERRIN

**Nombre de membres en exercice : 9 - Présents : 8 - Quorum :**

Ordre du jour de la séance :

1. TAXES LOCALES : Taux
2. BUDGET GENERAL : Compte de gestion, compte administratif, budget 2024
3. Zone ZAEnR
4. Création d'un chemin piétonnier : demande AMISSUR
5. Divers

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le Maire présente au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Signature du Maire :  
Bertrand JANSON



Signature de la ou du secrétaire de séance :  
Caroline PERRIN



**VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX - DCM 2024 19**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux :

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,21 %
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,90 %
  - taxe d'habitation : 16,49 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux
  - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote : Adopté à l'unanimité

## **BUDGET GENERAL : Compte de gestion et compte administratif 2023 - affectation de résultat - DCM 2024 20**

Le Maire présente au conseil municipal le budget primitif ainsi que les décisions modificatives de l'exercice écoulé avant de lui demander de délibérer.

### **COMPTE DE GESTION 2023**

Le conseil municipal prend connaissance du compte de gestion établi par le receveur municipal. Il constate les identités de valeurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, **déclare que le compte de gestion dressé par le comptable de Lorquin n'appelle de sa part ni observation ni réserve.**

### **COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Le conseil municipal délibère sur le compte administratif de l'exercice écoulé dressé par le maire.

En l'absence du maire, et sous la présidence de M. Thierry MARTIN, 1er adjoint, le conseil municipal approuve le compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		104 577.49	48 533.94		48 533.94	104 577.49
Opérations de l'exercice	254 921.67	363 092.52	316 709.17	135 066.00	571 630.84	498 158.52
<b>TOTAUX</b>	<b>254 921.67</b>	<b>467 670.01</b>	<b>365 243.11</b>	<b>135 066.00</b>	<b>620 164.78</b>	<b>602 736.01</b>
Résultat de clôture		212 748.34	230 177.11		17 428.77	
				Restes à réaliser		87 086.00
				Besoin/excédent de financement Total		69 657.23

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

143 091.11	au compte 1068 (recette d'investissement)
69 657.23	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Vote : Adopté à l'unanimité

## **BUDGET GENERAL : Vote du budget Primitif 2024 - DCM 2024 21**

Après avoir entendu le rapport général de présentation du maire,

- **le Conseil Municipal vote le Budget Primitif 2024 qui s'équilibre comme suit :**

**En recettes et dépenses de fonctionnement : 412 023 euros**

**En recettes et dépenses d'Investissement : 412 872 euros**

Par ailleurs le maire rappelle aux conseillers que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- **Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE de :**
  - **de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé**
  - **d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.**

*Vote : Adopté à l'unanimité*

## **ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - DCM 2024 22**

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

## CONSULTATION

Le maire expose que

- l'identification des ZAENR a été réalisée
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public du 10 au 30 janvier 2024 avec information préalable insérée dans le bulletin communal trimestriel de début Janvier.

Les personnes ayant consulté le projet n'ont formulé aucune observation.

## PROPOSITION DE ZAENR

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- ***l'énergie éolienne*** : au vu du potentiel éolien terrestre, notamment la faible quantité d'énergie pouvant être produite, ainsi que la part représentée par les forêts sur notre commune, aucune ZAENR relative à l'énergie éolienne ne peut être définie sur le territoire communal.
- ***l'énergie solaire*** : ZAENR déterminée sur l'ensemble de la zone constructible + écarts (fermes MAREST, HAFFEMAYER, VAN HAAREN).
- ***la méthanisation*** : considérant le très faible potentiel méthanisable, la part non négligeable de l'élevage, l'absence de point d'injection de biométhane, aucune ZAENR relative à la méthanisation ne sera définie sur le territoire communal.
- ***l'énergie hydraulique*** : considérant le faible débit du cours d'eau traversant le village, aucune ZAENR relative à l'énergie hydraulique ne peut être définie sur le territoire communal.
- ***la géothermie*** : ZAENR déterminée sur l'ensemble de la zone constructible + écarts (fermes MAREST, HAFFEMAYER, VAN HAAREN)

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,**

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes tels que mentionnées ci-dessus ainsi que sur la carte annexée à la présente décision présentant les surfaces cadastrées :
- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

*Vote : Adopté à l'unanimité*

## SUBVENTION AMISSUR : création d'un chemin piétonnier rue de la Libération - DCM 2024 23

Le Maire soumet au conseil Municipal l'offre concernant les travaux de réalisation d'un chemin piétonnier rue de la Libération.

Le devis descriptif et estimatif s'élève à **33 069 € ht** soit 39 682.80 € ttc

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide de débiter la réalisation de ces travaux dès notification de la subvention ;
- **sollicite une subvention du Conseil Départemental au titre de l'AMISSUR ;**
- approuve le plan de financement tel que proposé par le maire
- s'engage à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés ;
- autorise le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires à la dévolution des travaux, et à signer tous les documents se rapportant à sa gestion.

*Vote : Adopté à l'unanimité*